



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



03108158

TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de Justice II
rue Clarisse, 115
B 1400 NIVELLES

10 OCT. 2003

Greffier

210 89 150

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2003 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **BIGBEN CONSULTING**

Forme juridique : SPRL

Siege : Champ d'Al Vau n° 19

N° d'entreprise : 464984445

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire

1° EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS

Le capital doit désormais se lire en euros soit dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centimes.

2° AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée décide d'augmenter le capital de sept euros nonante-neuf centimes pour le porter à **DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS** par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes à prélever sur les bénéfices reportés.

Le capital social sera désormais représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un centième (1/100èmes) de l'avoir social qui jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes.

3° CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE

L'AUGMENTATION DE CAPITAL

4° MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DES STATUTS

L'article 5 doit désormais se lire comme suit :

«Le capital social est de **DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS**.

Ce capital est représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune un centième (1/100èmes) de l'avoir social.

Si les documents émanant de la société mentionnent le capital social, celui-ci devra être le capital libéré tel qu'il résulte du dernier bilan. Si celui-ci fait apparaître que le capital libéré n'est plus intact, mention doit être faite de l'actif tel qu'il résulte du dernier bilan.»

5° MODIFICATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Elle se tient le premier jeudi du mois de mars à onze heures de chaque année.

L'article 16 est donc remplacé par:

«L'assemblée générale ordinaire des associés se tient le premier jeudi du mois de mars à onze heures de chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au lendemain. »

L'assemblée générale peut en outre être convoquée, de la manière prévue par la loi, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

La première assemblée générale est fixée ainsi qu'il est dit dans les dispositions finales ci-après.»

6° MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'assemblée décide de modifier le début de l'année sociale.

L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année qui suit. L'exercice en cours se terminera le trente septembre deux mil trois. Le trente septembre de chaque année, la gérance dressera un inventaire conformément aux prescriptions légales.

L'article 20 est donc remplacé par :

«L'année sociale commence le premier octobre de chaque année et finit le trente septembre de l'année qui suit.

Le trente septembre de chaque année, la gérance dressera un inventaire conformément aux prescriptions légales.

A la même date et selon les mêmes prescriptions, la gérance établira les comptes annuels, comprenant le bilan, le comptes de profits et pertes, dans lesquels les amortissements devront être faits, ainsi que les annexes prévues par la loi.»

Texte

Michèle HEBETTE
NOTAIRE
Route de Liège. 28
6660 Houffalize
Tél. 061 - 28.80 77